LETTRE OUVERTE AUX SENATEURS ET SENATRICES





Paris, le 19 novembre 2012,

SENAT 15, rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06

Objet : Proposition de loi relative à la création de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement (HAESA)

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Le 21 novembre prochain, le Sénat va réexaminer la proposition de loi relative à la création de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement (HAESA). Cette proposition a été déposée le 28 août dernier par Madame Marie-Christine Blandin pour le groupe EELV du Sénat et a déjà fait l'objet d'un premier débat en séance publique le 15 octobre dernier.

C'est pour répondre aux interrogations formulées à cette occasion que nous souhaitons vous faire parvenir le point de vue de nos organisations.

Du Mediator au bisphénol A, en passant par les OGM ou les prothèses PIP, pour ne s'en tenir qu'aux scandales sanitaires récents, la situation présente n'apparaît pas satisfaisante, même si des progrès ont été faits au cours des dernières années, notamment avec le développement des agences de sécurité sanitaire.

Il est nécessaire de préciser ici que **le dispositif prévu ne se substitue pas aux dispositifs existants** comme les comités de déontologie des agences ou les CHSCT dans les entreprises. Au contraire, il va permettre un meilleur fonctionnement de ce dispositif en offrant un lieu extérieur pour définir les règles et permettre de les appliquer au mieux de l'intérêt général, le tout sans exposer les lanceurs d'alerte à un risque personnel élevé.

L'idée centrale de la loi est qu'il faut protéger à la fois les personnes et les processus. Il y a en effet alerte, généralement parce qu'il y a eu déficit d'expertise. Il ne sert donc à rien de prévoir un dispositif de protection des personnes, si la question qui a justifié l'alerte n'est pas elle-même traitée. Par ailleurs, une alerte peut aussi aider à améliorer le processus d'expertise, et

plus largement peut même être, dans certains cas, le point de départ d'un processus de recherche. L'objectif de la loi n'est pas limité aux seuls chercheurs mais concerne tout citoyen qui peut à un moment donné avoir à connaître un problème pouvant être préjudiciable pour la santé ou l'environnement.

La HAESA aura comme première tâche de définir et de contrôler les conditions de réalisation des expertises. En premier lieu, cela concerne la question des conflits d'intérêts, question qui pollue en permanence la qualité et la crédibilité des expertises. Plus largement, les règles de bonnes pratiques en expertise ne peuvent être laissées à l'appréciation de chaque comité et encore moins de chaque expert, quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres. Cela aboutit aujourd'hui à une cacophonie qui a pour conséquence de jeter un discrédit sur l'action des autorités sanitaires. Ce sera donc la mission de la HAESA d'établir ces règles en toute transparence en fonction du meilleur état de la science.

La seconde tâche de la HAESA est la protection des lanceurs d'alerte. De nombreux scandales sanitaires et environnementaux auraient pu être évités si « ceux qui savaient » avaient pu s'exprimer sans crainte de représailles. La loi va même plus loin en prévoyant l'obligation d'alerter.

La loi prévoit aussi des limites pour éviter une utilisation malveillante du dispositif pour répondre à la crainte justifiée d'un engorgement du dispositif (*Article 19 : Toute personne physique ou morale qui lance une alerte de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits dénoncés est punie des peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse).*

Nous avons établi un certain nombre de fiches à partir de cas d'alerte récentes. La leçon qui s'en dégage est que l'existence même de la loi devrait rendre tous les acteurs plus conscients de leur responsabilité dans la mesure où ils sauront qu'un dispositif de contrôle existe. Cette analyse fait apparaître clairement que la meilleure façon de traiter les crises c'est de faire en sorte qu'elles n'aient pas lieu. Cela aussi permet de répondre aux craintes de voir la Haute Autorité submergée par les problèmes à traiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, l'expression de notre haute considération.

André Cicollela Président du RES *Jacques Testart Président d'honneur de la Fondation Sciences Citoyennes*

ASPARTAME / ALERTE SUR UNE EXPERTISE DÉFICIENTE

Organisme mis en cause : ANSES/AFSSA

Lanceur d'alerte: Réseau Environnement Santé

Les faits:

L'AFSSA a adopté en 2002 une DJA à partir des études menées par le fabricant en 1973 et 1974, études qui n'ont jamais fait l'objet de publication dans une revue à comité de lecture. De plus, un rapport de la FDA de 1977 (Rapport Bressler) a mis en cause les conditions dans lesquelles ces études ont été menées (erreur d'identification des animaux, remise dans l'expérience des animaux après prélèvement des tumeurs, etc.).

Des données nouvelles ont été publiées sur la toxicité de l'aspartame :

- 3 études montrant un effet cancérogène sur 2 espèces (études Soffritti) à des doses inférieures à l'actuelle DIA
- une étude épidémiologique montrant un effet de prématurité proportionnel à la consommation de boissons gazeuses (Etude Haldorsson)

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

Article 1 : La HAESA élabore des règles déontologiques, établit des procédures d'expertise.

• Suite de l'alerte :

Le RES saisit la HAESA sur le manquement aux règles de déontologie :

- Fixation d'une DJA à partir d'études non publiées dans la littérature scientifique,
- Non prise en compte des données issues d'études publiées dans la littérature.

On peut aussi considérer que l'AFSSA/ANSES aurait d'elle-même suivi les règles élaborées par la HAESA et l'alerte aurait ainsi été inutile.

Contexte:

L'aspartame est consommé par 200 millions de personnes dans le monde dont des femmes enceintes.

La prématurité tardive est en augmentation. Elle est aujourd'hui reliée à des impacts sanitaires, notamment des affections respiratoires.

BISPHÉNOL A / ALERTE SUR UNE EXPERTISE DÉFICIENTE

Organisme mis en cause: AFSSA

Lanceur d'alerte : Réseau Environnement Santé

Les faits:

L'AFSSA a rendu une expertise sur le Bisphénol A en 2008.

Conflits d'intérêt : le président du Comité d'expert est un consultant ayant des contrats avec Total ; un membre possède 50 % des actions d'une société travaillant pour Total ; 2 membres sont salariés du Centre Technique de la Conserve, industrie utilisatrice du BPA via les résines polyépoxy utilisées pour le revêtement intérieur des boîtes de conserve ; un membre est salarié d'ARKEMA, filiale de Total et productrice de polycarbonate, source de bisphénol A.

Déontologie scientifique :

- l'AFSSA ne prend en considération que les seules études BPL (Bonnes Pratiques de Laboratoire) basées sur les fortes doses et rejette des études menées par les laboratoires académiques basées sur l'étude des faibles doses. Fixation de la DJA à la valeur de 50 μg/kg/j sur la base de 2 études sous BPL. L'étude de Vom Saal (EHP, 2005) montre que sur 115 études publiées au 31/12/2004 31 trouvent des effets à des doses < 50 μg/kg/j</p>
- le nourrisson est moins sensible que l'adulte sur la base d'une assimilation paracétamol bisphénol A (même fonction phénolique)
- l'humain est moins sensible que le rat sur la base d'une extrapolation animal/homme fausse (présence de BPA libre dans l'urine et les fèces contrairement à l'affirmation de l'AFSSA selon laquelle l'humain conjugue totalement le BPA, le rendant ainsi inactif en tant que PE)

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

Les textes :

Article 1 : La HAESA élabore des règles déontologiques, établit des procédures d'expertise.

• Suite de l'alerte :

Le RES a lancé l'alerte en mars 2009 sur cette expertise et saisi la HAESA pour non-respect des règles déontologiques.

On peut aussi considérer que l'AFSSA aurait d'elle-même suivi les règles élaborées par la HAESA et l'alerte aurait été inutile.

• Contexte:

L'Assemblée Nationale et le Sénat en Octobre 2012 ont voté une loi interdisant le BPA dans les biberons respectivement en sept et juin 2010 ; dans les contenants alimentaires en oct 2011 et 2012, sans attendre l'avis de l'ANSES. La saisine de la HAESA aurait permis de prendre ces décisions plus rapidement.

CHAMPS ELECTRO-MAGNÉTIQUES / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : Opérateurs de téléphonie mobile

Lanceur d'alerte : Etienne Cendrier

Les faits:

3 opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues, SFR, Orange) avaient assigné en diffamation dans plusieurs procédures Etienne CENDRIER, Porte-Parole de l'Association Nationale Robin des Toits, ainsi que la gérante directrice du JOURNAL DU DIMANCHE et le journaliste Antoine DEBIEVRE pour des propos tenus dans une interview du 9 novembre 2003. « Nous pensons en effet que les opérateurs sont prévenus en amont ce qui leur permet de tricher en baissant les puissances. » « La téléphonie mobile doit être compatible avec la santé publique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les opérateurs dissimulent les vraies expositions de la population pour des histoires de gros sous. ».

En première instance, en 2005, la justice avait donné raison à Bouygues, les dommages et intérêts demandés initialement (200 000 €) étant ramenés à 5000 € + 3000 € de frais de publication, puis annulés en appel. En Mai 2006, la justice déboutait les 2 autres opérateurs SFR et Orange au pénal. Concernant la plainte de Bouygues, la Cour a donné raison sur le fond, mais a estimé qu'Etienne Cendrier avait manqué de prudence en employant le mot "triche"; C'était donc un condamné grammatical, ce qui n'enlève rien à la véracité de ses propos.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

• Suite de l'alerte :

Etienne Cendrier aurait demandé la protection de la HAESA.

Il est vraisemblable que les opérateurs n'auraient pas déposé plainte sachant l'existence de ce dispositif.

• Contexte:

L'exposition aux champs électromagnétiques représente un enjeu de santé publique. L'action de lanceurs d'alerte comme Etienne Cendrier a permis la prise de conscience des risques, liés aux portables. Cela s'est traduit par des réglementations spécifiques comme celle pour les enfants, ainsi que la publication de chartes entre opérateurs et municipalités.

Le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC) a reconnu les champs électromagnétiques émis par les téléphones portables comme cancérogènes possibles en mai 2011.

ETHERS DE GLYCOL / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause: INRS

Lanceur d'alerte : André CICOLELLA

Les faits:

André Cicolella était chargé de projet auprès de la Direction Etudes et Recherches de l'INRS. Il a conduit un projet de recherche européen avec 15 équipes de recherche sur les risques liés aux éthers de glycol, une famille de solvants utilisés largement dans les produits industriels et domestiques. Il est licencié 15 jours avant un colloque international qu'il a organisé pour présenter les résultats du programme et rassembler l'ensemble des équipes de recherche travaillant sur le sujet dans le monde. Le motif officiel du licenciement est insubordination suite à sa non-participation à une réunion qui devait examiner la validité de résultats contestés dans une étude du programme. Le licenciement est intervenu sans consultation de la commission scientifique de l'organisme. Celle-ci n'a été sollicitée qu'après le licenciement et a rendu son avis favorable à la direction de l'INRS sans avoir auditionné André Cicolella.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

Article 1 : La HAESA élabore des règles déontologiques, établit des procédures d'expertise.

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

L'article 9 instaure la cellule d'alerte sanitaire et environnementale dans les établissements visés par l'article L. 2311-1 du code du travail qui emploient onze salariés ou plus.

• Suite de l'alerte :

La question faisant l'objet du conflit aurait été soumise au comité d'alerte sanitaire et environnementale ; la protection aurait rendu impossible le licenciement.

Contexte :

Après le licenciement d'André Cicolella, aucune mesure de prévention n'a été prise. Les éthers de glycol les plus toxiques ont été classés toxiques pour la reproduction en avril 1994 puis d'usage limité dans les produits domestiques en avril 1997. Ils ont pu néanmoins continuer à être utilisés en milieu de travail (obligation d'étiquetage uniquement). 6 d'entre eux ont été classés « substances extrêmement préoccupantes » par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) depuis 2010. En 2012, une étude menée en Bretagne à partir de la cohorte Pélagie auprès de 3421 femmes enceintes confirme le lien avec les malformations (Cordier, 2012).

L'affaire a donné lieu à la première jurisprudence de la Cour de Cassation sur la protection des lanceurs d'alerte (Chambre sociale, du 11 octobre 2000) : « l'employeur devait exercer son pouvoir hiérarchique dans le respect des responsabilités de l'indépendance due aux chercheurs ».

MEDIATOR / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : Laboratoires Servier

Lanceur d'alerte : Irène Frachon

Les faits :

En 2007, Irène Frachon, pneumologue au CHU de Brest constate des cas d'atteintes cardiaques chez des patients traités par le Mediator, qu'elle rapproche des effets attribués à la dexfenfluramine, une molécule de la même famille des mêmes laboratoires Servier.

Ses signalements à l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) ne sont pas suivis d'effet. Elle débute alors une enquête épidémiologique, dont les résultats conduiront au retrait du médicament en novembre 2009. En juin 2010, elle publie un livre, *Mediator 150 mg, Combien de morts ?*. Les laboratoires Servier lui font un procès au motif que le sous-titre *Combien de morts ?* est une mention « accusatoire grave, inexacte et dénigrante ». Servier gagne ce procès mais perd en appel en janvier 2011.

L'évaluation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) sur ce médicament aboutit quelques mois plus tard au chiffre d'au moins 500 morts.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

Les articles 13, 14 et 15 fixent l'exercice et la procédure applicable au droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale.

• Suite de l'alerte :

Irène Frachon aurait pu saisir la HAESA suite aux refus de prise en compte de l'alerte par l'AFSSAPS. Sa démarche aurait été protégée.

La HAESA aurait évalué les conflits d'intérêts au sein de l'AFSSAPS et demandé à y remédier.

Il est donc vraisemblable que l'AFSSAPS aurait eu une attitude opposée sachant qu'elle aurait à rendre des comptes à la HAESA. Idem pour les Laboratoires Servier en ce qui concerne leur plainte dans la mesure où le lanceur d'alerte est protégé.

• Contexte:

Le nombre de victimes est estimé par l'INSERM aujourd'hui à 1300 morts. Une grande partie aurait pu être évitée si l'alerte avait été entendue plus tôt, mais surtout si le médicament n'avait pas été autorisé par l'AFSSAPS.

CAS DE ROBERT GOSSEYE / IMPORTATION ILLÉGALE D'ANIMAUX

Organisme mis en cause : Direction des Services Vétérinaires (DSV) du Haut-Rhin

Lanceur d'alerte : Robert Gosseye, Vétérinaire

Les faits:

En mars 1986, Robert Gosseye arrive à la Direction des Services Vétérinaires (DSV) du Haut-Rhin. Il découvre en 1987 que des chevaux sont importés officiellement d'Allemagne (Warschau), alors qu'ils proviennent en fait de Pologne (Warschau en allemand signifie Varsovie), puis en 1990 des importations de génisses hongroises. Avant l'adhésion de ces pays à l'UE, cette importation n'était pas autorisée. Il découvre par la même occasion un système d'honoraires perçus illégalement par les vétérinaires libéraux en charge du contrôle en échange de certificats sanitaires de complaisance. 5 millions de francs aurait été ainsi récupérés illégalement entre 1989 et 1992. Ces taxes illicites étaient également perçues en 1991 pour les bovins en provenance d'Italie, infestée par la fièvre aphteuse mais aussi en provenance de Grande Bretagne où sévissait la B.S.E. (vache folle).

Il dénonce ce système auprès de sa hiérarchie et de la DGAL en novembre 1991. Son poste est alors supprimé de l'organigramme. Il est mis au placard, sa notation est abaissée puis suspendu de ses fonctions. Il passe au conseil de discipline pour « avoir gravement manqué à ses obligations professionnelles ». Il est alors muté à Besançon et confiné à des tâches n'ayant rien à voir avec sa qualification, puis placardisé à la répression des fraudes, d'abord à Belfort puis à Strasbourg où il est encore.

On peut voir de manière claire qu'il s'agit plus vraisemblablement de sanctions consécutives à l'alerte sur des pratiques frauduleuses de ses collègues et supérieurs hiérarchiques.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

Article 13 : Information de l'employeur et Saisine de la cellule d'alerte interne à l'entreprise ou directement de la HAESA.

• Suite de l'alerte :

Robert Gosseye aurait pu saisir la cellule interne ou directement la HAESA suite aux refus de prise en compte de l'alerte par la DSV. Sa démarche aurait été protégée.

Il est donc vraisemblable que la DSV aurait eu une attitude différente sachant qu'elle aurait à rendre des comptes à la HAESA.

Contexte:

L'enjeu de santé publique dans ce cas est le risque de contamination par le prion de l'ESB, la Brucellose ou la tuberculose lors d'importations illicites sans contrôle de l'état sanitaire des animaux allant soit directement à l'abattoir soit dans les exploitations animales.

CAS DE CANCERS DE L'ENFANT DANS UNE ÉCOLE / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : Mairie de Vincennes

Lanceur d'alerte : Véronique Lapidès

Les faits:

Véronique Lapidès est alertée sur la survenue de plusieurs cas de cancers de l'enfant dans une école de Vincennes, école située sur une ancienne friche industrielle (Site Kodak). Elle crée le Comité Vigilance Franklin (CVF) en 2001 et obtient des investigations de l'InVS qui concluent à l'existence d'un excès de cas de cancers, sans mettre en cause un facteur de risque précis. Le comité scientifique dira dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) n°7-8 de février 2007 : « les représentants du CVF ont eu un impact réel sur le contenu des études. Un processus d'acculturation mutuel entre citoyens et experts s'est lentement opéré ».

En juin 2008, elle est poursuivie en justice pour diffamation par le Maire de Vincennes, pour avoir cosigné en 2006 un tract mettant en cause la Préfecture et la Mairie pour leurs refus de prendre leurs responsabilités quant à la nécessaire dépollution de l'ancien site industriel Kodak à Vincennes. La mairie est déboutée en juillet 2008.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 1 prévoit que la HAEA instruit les alertes qui lui sont soumises en exerçant une mission de

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

• Suite de l'alerte :

Sur la phase de l'alerte, le Comité Vigilance Franklin aurait signalé les cas de cancers à la HAEA et n'aurait pas eu à assumer par lui-même tout le travail d'analyse du risque environnemental pour lequel il n'avait pas de compétence particulière.

Sur la plainte en diffamation, la défense de Véronique Lapidès aurait été prise en charge par la HAEA, mais il est vraisemblable que la mairie de Vincennes se serait abstenue de porter plainte en diffamation, connaissant l'existence d'un dispositif de protection.

Contexte :

Le cancer de l'enfant représente un problème de santé publique. Il en est de même pour les sols pollués. Le CVF écrit sur son site : « Les autorités ont traité l'alerte en 2001 sous une pression citoyenne et médiatique mais une fois la crise sociale gérée, le problème de cette pollution est resté entier. Si lors de la vente de Kodak, un diagnostic (sols et eaux de la nappe) avait été fait, il est peu probable que les autorités aient laissé installer une école maternelle, des habitations et des bureaux sur cet emplacement. Pourquoi devoir subir les négligences du passé ? ». La plainte en diffamation avait pour but de dissuader l'association de poursuivre son action.

CAS DU SEL / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : **Comité des Salines de France**, représentant les producteurs industriels de sel

Lanceur d'alerte : Pierre Meneton

Les faits:

Pierre Meneton est un chercheur au sein de l'Inserm travaillant sur les maladies cardiovasculaires. En Mars 2008, il est poursuivi pour diffamation par le Comité des Salines de France (CSF) pour une interview dans un magazine (TOC), dans laquelle il mettait en cause le lobby du sel (« qui désinforme les professionnels de la santé et les médias »).

Le CSF a été débouté, mais Pierre Meneton a dû faire face au procès par ses propres moyens. C'est la revue Prescrire qui a financé le soutien juridique.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

• Suite de l'alerte :

La défense de Pierre Meneton est prise en charge par la HAESA. Il est vraisemblable que le Comité des Salines de France aurait hésité à poursuivre Pierre Meneton sachant qu'il aurait eu à faire à une institution officielle.

Contexte :

Les Français consomment en moyenne 8,5g de sel par jour, alors que l'OMS en recommande moins de 5g. L'excès de sel est responsable d'hypertension, accidents cardiovasculaires, complications cardiaques et rénales, ostéoporose et fractures osseuses et de cancers de l'estomac.

PROTHÈSES PIP / OBLIGATION DE L'ALERTE

Organisme mis en cause : Société PIP

Lanceur d'alerte : Les salariés de la société PIP

Les faits :

La société PIP (Poly Implant Prothèse) est une entreprise fondée en 1991 par Jean-Claude Mas qui fabrique depuis le milieu des années 2000 des prothèses mammaires.

À la fin des années 2000, des prothèses mammaires PIP se sont révélées défectueuses à cause de la présence d'un gel artisanal non-conforme à la place du gel de silicone traditionnel américain *Nusil*. Lors de son audition par les gendarmes, M.Mas avouera que 75 % des implants étaient remplis de gel PIP, et 25 % seulement avec du Nusil, de façon à faire illusion quant à la provenance de sa matière première.

En 2009, le prix du gel PIP était de 5 € par litre, contre 35 € pour le Nusil, soit une différence de 10 € par implant et un gain d'un million d'euros par an pour une production de cent mille prothèses. Le gel PIP était notamment réalisé à partir d'huiles de silicone destinées aux applications industrielles de la marque *Brenntag*.

JC Mas déclara ouvertement aux gendarmes avoir fait le nécessaire pour cacher la fraude à l'organisme de certification $T\ddot{U}V$ (homologue allemand de l'Afssaps) Celui-ci annonçant sa visite 10 jours avant, l'ordre était alors donné aux salariés de « de dissimuler tous les documents ayant trait au gel PIP non homologué, et concernant les containers, les employés se débrouillaient pour les faire disparaître. ».

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

L'article 9 instaure la cellule d'alerte sanitaire et environnementale dans les établissements visés à l'article L. 2311-1 du code du travail qui emploient onze salariés ou plus.

Article 21 : Toute personne physique ou morale qui divulgue sciemment des informations erronées ou garde par devers elle des informations importantes au regard de la protection de la santé publique ou de l'environnement est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

• Suite de l'alerte :

Il est peu probable que les salariés auraient alerté le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), mais plus vraisemblablement ils auraient fait savoir à la HAESA qu'ils étaient contraints de falsifier le procédé officiel.

Contexte :

Environ 300 000 femmes dans le monde seraient porteuses de prothèses mammaires PIP.

CONTRÔLE DES HÉPARINES CHINOISES ET RISQUE ESB / PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : Société Aventis

Lanceur d'alerte : Jacques Poirier

Les faits:

Jacques Poirier alors Directeur Qualité des approvisionnements de la Société Aventis a mis au point avec l'INRA une méthode de détection de l'origine bovine des héparines conformément aux recommandations du Comité Dormont d'éliminer les sources de contamination possibles d'ESB. L'héparine est extraite des intestins de porc, mais on soupçonne que les fournisseurs chinois utilisent des intestins de bovins, avec le risque d'une contamination ESB.

Suite à cela, il est muté sur un poste « responsable de l'enregistrement des médicaments vétérinaires », poste supprimé 6 mois plus tard, Il est ensuite rétrogradé à un poste d'adjoint au responsable qualité des ventes vrac en France qu'il refuse, car représentant un déclassement. , puis responsable des projets biologiques, poste également supprimé 6 mois plus tard. Il est finalement licencié sous le motif de « refus permanent de poste » et « diffusion d'informations mensongères susceptibles de nuire à la société ».

Il apparait clairement que le but était ici de l'empêcher de renforcer le contrôle des héparines.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

Article 13 : Information de l'employeur et Saisine de la cellule d'alerte interne à l'entreprise ou directement de la HAESA.

Suite de l'alerte :

Jacques Poirier aurait pu saisir la cellule interne ou directement la HAESA. Sa démarche aurait ainsi été protégée.

Il est donc vraisemblable que la société Aventis aurait eu une attitude différente sachant qu'elle aurait à rendre des comptes à la HAESA.

Contexte:

L'enjeu de santé publique dans ce cas est le risque de contamination par le prion de l'ESB. Les héparines chinoises contaminées ont causé la mort d'une centaine de personnes et plus de 800 chocs de type anaphylactique chez des dialysés aux Etats Unis au printemps 2008.

12

OGM / DÉBAT PUBLIC ET PROTECTION D'UN LANCEUR D'ALERTE

Organisme mis en cause : Institut de Génétique et Microbiologie, Centre Scientifique d'Orsay, UMR CNRS/Université Paris-Sud 11

Lanceur d'alerte : Christian Vélot

Les faits :

Christian Vélot est maître de conférences à l'Université Paris Sud 11, responsable d'une équipe de recherche sur le Centre Scientifique d'Orsay. A l'époque des faits, celle-ci était rattachée à l'Instititut de Génétique et Microbiologie (IGM), unité mixte de recherche CNRS/Université. En tant que généticien moléculaire, C. Vélot s'est impliqué dans le débat autour des OGM via des conférences de vulgarisation, des livres, et diverses interventions dans les médias. Il rencontre des difficultés avec la hiérarchie de l'IGM (perte de postes dans son équipe, suppression de crédits récurrents,...). Celle-ci lui reproche d'impliquer son institution dans ses prises de position publiques sur les OGM, et l'informe de sa future éviction de l'Institut à compter du 1^{er} janvier 2010. A la suite d'une mobilisation de soutien (manifestation, pétition), une délégation est reçue par la présidente de l'Université le 9 juillet 2008 et un protocole est trouvé pour lui permettre de continuer son activité de recherche, au sein de son équipe, et hors rattachement à l'IGM.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

L'article 9 instaure la cellule d'alerte sanitaire et environnementale dans les établissements visés à l'article L. 2311-1 du code du travail qui emploient onze salariés ou plus.

• Suite de l'alerte :

Christian Vélot aurait saisi la cellule d'alerte sanitaire et environnementale de l'Université. La défense de Christian Vélot est alors prise en charge par la HAEA. Il est vraisemblable que la solution trouvée à l'issue de la mobilisation publique l'aurait été à cette occasion.

• Contexte:

Le développement des OGM pose des questions de protection de la santé et de l'environnement. Il est important que les personnes ayant une connaissance du dossier puissent contribuer à ce débat sans subir de mesures de rétorsion.

OGM / EXPERTISE D'UN OGM

Organisme mis en cause : Haut Conseil des Biotechnologies / ANSES

Lanceur d'alerte : Gilles-Eric Séralini

Les faits: Gilles-Eric Séralini est professeur de biologie moléculaire depuis 1991 et chercheur à l'Institut de biologie fondamentale et appliquée (IBFA) de l'université de Caen. Il est aussi co-directeur du pôle Risques, Qualité et Environnement Durable de la MRSH (Maison de la Recherche en Sciences Humaines) de l'université de Caen (pôle pluridisciplinaire associé au CNRS).

Il participe à la création du Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN), CRIIGEN en 1999, dont il assure toujours la présidence du comité scientifique.

Après avoir réalisé plusieurs contre-expertises (publiées en 2007 et 2009) remettant en cause l'innocuité de plusieurs OGM, et donc les procédures d'évaluation avaient conduit à leur autorisation, Gilles-Eric Séralini publie en septembre 2012, dans la revue Food and Chemical Toxicology l'étude toxicologique la plus longue et la plus complète jamais réalisée sur un OGM et un herbicide dans sa formulation commerciale. Il s'agit d'une étude réalisée sur 200 rats (100 mâles et 100 femelles) pendant deux ans. Celle-ci fait état de la toxicité du maïs génétiquement modifié NK 603 et de l'herbicide Roundup auquel il a été rendu tolérant.

Cette publication déclenche une levée de boucliers de la part d'une frange de la communauté scientifique et notamment des agences d'évaluation ayant contribué à autoriser ces deux produits. Il s'ensuit une controverse sur le protocole de l'étude, mais aussi sur les conditions de carence et d'opacité dans lesquelles les OGM et les herbicides ont été précédemment évalués.

Ce qui se serait passé si la loi HAESA avait existé :

• Les textes :

L'article 1 définit les « principes directeurs de l'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement »

L'article 8 prévoit la protection des personnes physiques ou morales lançant une alerte en matière sanitaire et environnementale.

Suite de l'alerte :

Saisie par le CRIIGEN, la HAEA aurait défini les règles à suivre pour évaluer la toxicité d'un OGM (durée, souche de rat, nombre d'animaux...).

Contexte :

Le développement des OGM pose des questions de protection de la santé et de l'environnement. Il est important que les agences ayant à statuer sur l'évaluation des risques utilisent une grille de lecture commune basée sur l'état de la science le plus actuel.